



**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**27 février 2017 – Cour de Cassation – 14 heures 30**

**Point d'ordre du jour IV.2**

**Rapport du Président du jury du concours complémentaire 2016**

# **RAPPORT**

**sur le concours complémentaire  
de recrutement de magistrats  
du second grade**

**à l'Ecole nationale de la  
magistrature**

**Présenté par la Présidente du jury  
de la session 2016**

*Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration, j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation le rapport concernant le déroulement du concours complémentaire de recrutement de magistrats du second grade de la session 2016 que j'ai établi en qualité de présidente du jury.*

Par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice du 25 mars 2016, publié au Journal officiel du 30/03/2016, portant ouverture au titre de l'année 2016 du concours de recrutement de magistrats du second grade de la hiérarchie judiciaire prévu par l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, a été ouvert un concours offrant 88 places.

Aucun concours n'a été ouvert cette année pour le recrutement complémentaire de magistrats du premier grade, tenant ainsi compte du fait que, l'année précédente, il n'avait pas été possible de pourvoir les postes.

Les membres du jury ont été désignés par arrêté du 23 mai 2016 et les examinateurs spécialisés par arrêtés des 18 juillet 2016 et 31 octobre 2016.

Le recrutement concerne des candidats âgés de 35 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier 2016, titulaires de diplômes sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années après le baccalauréat et justifiant d'une activité professionnelle d'au moins dix années dans le domaine juridique, administratif, économique ou social les qualifiant particulièrement pour exercer les fonctions judiciaires.

Ces candidats ne peuvent se présenter plus de trois fois aux concours prévus par l'article 21-1 susvisé.

Les épreuves ont été fixées ainsi qu'il suit :

- épreuves écrites d'admissibilité, les 7, 8 et 9 septembre 2016, lesquelles se sont déroulées au siège des juridictions mentionnées dans l'arrêté précité ;
- épreuves orales d'admission à Bordeaux du 7 au 25 novembre 2016, à l'extérieur des locaux de l'Ecole nationale de la magistrature, entièrement occupés du fait d'autres tâches ;
- les réunions d'admissibilité et d'admission se sont tenues respectivement les 17 octobre et 7 décembre 2016.

## **I - Données générales**

En préambule, il doit être dit, tout d'abord, que ce rapport s'appuie sur les appréciations des membres du jury et des examinateurs spécialisés relatives aux épreuves écrites et aux exposés oraux des candidats. Il s'efforce d'être fidèle à leurs avis éclairés et leur disponibilité mérite d'être soulignée. C'est dans un climat de confiance mutuelle qu'ont été appréciées d'une manière aussi pertinente que possible, les aptitudes et capacités des candidats. Ensuite, il doit être précisé qu'il n'a

pu être réalisé qu'à partir des éléments statistiques fournis par les personnes œuvrant au service des concours de l'Ecole nationale de la magistrature dont la compétence et la disponibilité tant à l'égard des membres du jury que des candidats ont été particulièrement appréciées. Pour leur contribution, leur investissement, leur parfaite et enthousiaste collaboration, elles doivent être saluées et remerciées.

Les membres du jury, réunis le 7 décembre 2016, ont procédé à la délibération d'admission du concours. Le jury a fixé la barre d'admission à 200 points sur 400 soit 10 sur 20. Sur les 128 candidats déclarés admissibles, 85 candidats ont obtenu un total de points supérieurs ou égal à 200 et le jury n'a pas souhaité aller au-delà, entendant limiter à la barre symbolique des 10 sur 20 l'accès à la profession. Le jury a défini le partage des ex-aequo au regard de la note de cas pratique et conversation avec le jury, puis en cas d'égalité, au regard de la moyenne des épreuves écrites, puis en cas de nouvelle égalité, au regard de la note de droit civil. Deux candidates admises au concours complémentaire ont été également admises soit à une intégration directe à l'école par la voie de l'article 18-1 soit au troisième concours et ont choisi la voie comportant une formation longue. Depuis le concours de 2011, le nombre de lauréats ne cesse d'augmenter.

## **I-1- Les données statistiques**

Sur les 461 candidats admis à concourir, soit 117 candidats hommes et 344 candidates femmes, 241 se sont présentés le premier jour des épreuves soit 56 hommes et 185 femmes. L'âge moyen des candidats est de 42 ans pour les femmes comme pour les hommes. Ont été déclarés admissibles 20 hommes soit 16% et 108 femmes. Sur ces 128 admissibles, trois candidats, un homme et deux femmes se sont désistés. 85 candidats ont été reçus, 13 hommes soit 15% et 72 femmes. L'âge moyen des candidats admis est de 41 ans pour les femmes comme pour les hommes.

La répartition par centres d'épreuves se fait encore pour cette session en faveur de la cour d'appel de Paris (110 y sont présents pour passer les épreuves écrites) suivie de la cour d'appel de Bordeaux (27 candidats), de celle de Rennes (22 candidats) et de celle d'Aix-en-Provence (20 candidats).

## **I-2 Les profils des candidats**

Comme cela a déjà été souligné dans les rapports précédents, les professions exercées par les candidats au moment de leur inscription, indépendamment de l'ensemble de leur parcours professionnel au cours duquel ils ont acquis les 10 années d'activités professionnelles les qualifiant particulièrement pour exercer les fonctions judiciaires, sont très variées. Elles recouvrent, pour ceux qui se sont présentés, en grande partie toutes les activités de la vie civile, profession d'avocat (55), fonctionnaires de catégorie A (44), B (4) et C (1), fonctionnaires de justice de catégorie A (18), de catégorie B (47), de l'enseignement (5), fonctionnaires de police (1) et professions libérales (1). Figurent également des personnes ayant, dans leur entreprise, une activité de cadre (12), d'employé (37), ou encore un militaire. Plusieurs candidats ont indiqué avoir soit procédé à une rupture conventionnelle de contrat soit s'être mis en disponibilité pour préparer le concours. Huit admissibles ont déclaré, lors

de leur inscription, n'avoir aucune activité professionnelle.

On peut observer que les fonctionnaires de justice sont majoritaires et sont suivis par la profession d'avocat puis par les fonctionnaires des différentes catégories.

La répartition par diplôme révèle que sur les 241 candidats ayant concouru, 3 sont diplômés d'un IEP, 6 sont titulaires d'un doctorat et 214 d'un master toutes catégories confondues.

Ces éléments mettent en évidence que ce concours attire un nombre important de fonctionnaires qui aspirent à un changement d'orientation professionnelle et à exercer une profession leur offrant plus de responsabilités et de perspectives de carrière. Le nombre de candidatures et les auditions démontrent également que la profession de magistrat exerce un réel attrait sur nombre d'acteurs de la vie civile malgré les difficultés d'exercice du métier dont la plupart des candidats a, apparemment, pleinement conscience.

## **II Le déroulement des épreuves**

### **II-1 Les épreuves d'admissibilité**

Le programme des matières d'admissibilité est fixé aux a et b du 1 de l'article 2 du décret du 21/11/2001.

#### **II-1-1 Présentation des épreuves**

Ces épreuves sont d'une durée de 5 heures et sont dotées du même coefficient. Les sujets proposés par le membre du jury référent pour chacune des matières concernées sont discutés et adoptés par l'ensemble du jury. Des éléments de correction sont proposés et soumis aux correcteurs spécialisés.

L'épreuve de droit civil, obligatoire pour tous les candidats, consiste en une étude juridique sur un thème figurant au programme ; elle a pour but de mesurer la capacité du candidat à appliquer le droit. L'intitulé pour cette année était "Rédiger, notamment à partir des documents joints, une étude juridique sur "Les conséquences civiles du divorce". Dix arrêts de la Cour de cassation étaient joints. Ce sujet, traité dans les ouvrages de droit, ne comportait aucun piège. Il correspond à un contentieux traité couramment par les juges.

Le sujet de droit pénal, en option avec le droit public, consiste en une dissertation dont le thème cette année était « L'application extraterritoriale de la loi pénale française ». Dès lors qu'il s'agit d'une dissertation, seul le droit pénal substantiel était mobilisé.

La composition se rapportant au droit public a, pour cette session, porté sur « Le respect des droits et libertés que la Constitution garantit ». Ce sujet d'actualité

impliquait, de la part des candidats, des qualités de réflexion et une actualisation de leurs connaissances.

La note de synthèse, quatrième épreuve d'admissibilité, a porté cette année sur « les lanceurs d'alerte ». Il s'agissait sur ce sujet de rédiger, à partir des documents joints, au nombre de 8, une note de synthèse d'environ quatre pages. Parmi les documents remis aux candidats se trouvaient, notamment, la recommandation CM/Rec (2014) adoptée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe le 30 avril 2014 et des extraits de l'exposé des motifs, la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte et des extraits de l'étude adoptée le 25 février 2016 par l'assemblée générale du Conseil d'Etat.

## **II-1-2 Analyse et observations**

### Droit civil :

La moyenne des notes pour les écrits est de 8,49. Cette moyenne est supérieure aux moyennes des années précédentes. 71 candidats ont obtenu une note égale ou supérieure à 10/20. Pour les candidats recalés de l'admissibilité, elle est de 6,85 ; pour les candidats admissibles, elle est de 9,91 ; pour les recalés de l'admission, elle est de 9,65 ; enfin, pour les lauréats, elle est de 10,04.

Les notes maximales, pour les candidats recalés de l'admissibilité s'établissent à 12 pour les hommes et 11 pour les femmes, pour les candidats admissibles, à 13,25 pour les hommes et 14,75 pour les femmes, pour les candidats recalés de l'admission, à 12,50 pour les hommes et 13,50 pour les femmes et, pour les lauréats, respectivement à 13,25 et 14,75.

La meilleure note dans la matière est donc 14,75 et traduit la poursuite de l'amélioration du niveau des candidats. La rédaction des copies révèle que beaucoup de candidats ont certainement suivi une formation.

Cependant, alors que le sujet de droit civil ne posait pas de difficultés particulières, encore de trop nombreux candidats n'ont pas su interpréter la documentation qui leur était fournie ou ont traité le sujet sous l'angle de l'intervention du juge aux affaires familiales justifiant ainsi, alors que les connaissances ne faisaient pas toujours défaut, une interrogation sur leur compréhension du sujet et sur leur sens de l'application du droit.

La plupart des devoirs étaient construits avec une introduction rappelant l'évolution de la législation et un plan lequel n'était pas toujours pertinent. Le fait que la moyenne de l'épreuve soit inférieure à celle de l'admissibilité et le niveau des notes attribuées aux meilleures copies permettent de constater que c'est dans cette matière que les candidats sont les moins performants. Cependant, deux candidates n'ont pas été admises alors qu'elles avaient eu à l'écrit 13,5 et 13 en droit civil.

D'une façon générale, les candidats doivent d'abord réfléchir au sujet posé, en analyser les termes précis et mobiliser leurs connaissances avant de se lancer dans la lecture des arrêts qui leur sont fournis. Par exemple le terme « conséquences du divorce » exclut un développement sur les mesures provisoires même s'il peut en être accessoirement question dans l'une des décisions annexées. Il est important que le

candidat articule ses connaissances de façon à justifier le plan qu'il a choisi.

#### Droit pénal :

Cette année, la moyenne des notes pour les écrits s'établit, pour les candidats présents, à 9,09/20, au-dessus de la barre d'admissibilité, fixée à 9/20, également la meilleure des moyennes depuis 2011 ; pour les candidats recalés de l'admissibilité, elle est de 7,41 ; pour les candidats admissibles, elle est de 10,40 ; pour les recalés de l'admission, elle est de 9,48 ; enfin, pour les lauréats, elle est de 10,85.

Les notes maximales, pour les candidats recalés de l'admissibilité s'établissent à 12 pour les hommes et 11,25 pour les femmes, pour les candidats admissibles, à 14,50 pour les hommes et 16,50 pour les femmes, pour les candidats recalés de l'admission, à 13 pour les hommes et 13,50 pour les femmes et, pour les lauréats, respectivement à 14,50 et 16,50.

Le sujet ne présentait aucun piège, aucune difficulté pour identifier le thème devant être traité, mais il était important de respecter la délimitation du sujet. Certains candidats ont malheureusement consacré des développements substantiels à l'étude de l'application territoriale de la loi pénale française, souvent dans une première partie. Or, puisque le sujet portait sur l'application extraterritoriale, de tels développements ont été, en l'état, hors-sujet. Il était en revanche possible de présenter rapidement ces règles dans l'introduction. La définition des termes du sujet a souvent été négligée, ce qui explique sans doute les développements hors-sujet. Certaines copies laissaient entrevoir un manque de connaissances en droit pénal, voire un manque de compréhension de la matière, ne serait-ce qu'à travers des confusions terminologiques difficilement acceptables au regard du concours présenté.

De très bonnes copies ont su non seulement présenter les règles applicables, notamment le principe de personnalité ou encore de subsidiarité, mais aussi apprécier les conséquences ou l'opportunité de ces règles, ou encore les difficultés soulevées au regard du principe « ne bis in idem ». Enfin, il était opportun de s'appuyer sur l'actualité législative pour identifier une tendance extensive.

D'une façon générale, les développements doivent être mieux étayés et argumentés et les sources, les articles du code en l'occurrence, doivent être mieux exploitées.

#### Droit public :

Seuls 27 candidats avaient choisi le droit public à l'écrit. La moyenne des notes s'établit, pour les candidats présents, à 9,26/20 ; elle est, pour les recalés de l'admissibilité, de 6,79/20, de 12,08/20 pour les candidats admissibles, de 11,10/20 pour les recalés de l'admission et, pour les lauréats, de 12,79/20.

Les notes maximales, pour les recalés de l'admissibilité, sont de 12/20 pour les hommes et de 9,50/20 pour les femmes ; pour les admissibles, respectivement de 15/20 et 13,50, pour les recalés de l'admission de 7,5 pour les hommes et 13,50 pour les femmes et, pour les lauréats, respectivement, de 15 et 13,50.

Le faible nombre des copies rend peu pertinente une analyse de ces résultats à partir des données statistiques. La lecture des copies qui ont reçu des notes insuffisantes, et en mettant à part les quelques copies qui révélaient une absence globale de connaissances sur le sujet, inspire toutefois deux observations.

D'une part, trop de candidats, certains disposant par ailleurs de connaissances juridiques, n'ont pas procédé à une analyse sérieuse des termes du sujet. Il en est résulté une proportion élevée de copies partiellement hors sujet. Ainsi, « le respect des droits et libertés que la Constitution garantit » méritait d'être distingué de la notion de « conformité à la Constitution » ou d'autres notions plus larges, telles que le respect des droits fondamentaux ou le respect des libertés publiques. En outre, le sujet ne portait pas sur « les droits et libertés que la Constitution garantit », mais sur « le respect » de ces droits. D'autre part, ce sujet, qui impliquait notamment de traiter de la question prioritaire de constitutionnalité entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2010, imposait que les candidats aient pris la peine d'actualiser leurs connaissances. Ceux qui se sont préparés au concours en révisant les cours de leurs années d'études de droit ou en relisant les manuels d'alors se sont mis dans l'impossibilité de traiter sérieusement le sujet.

Note de synthèse : La moyenne des notes obtenues par les candidats présents s'établit à 9,82/20, 9,51 pour les hommes et 9,91 pour les femmes. C'est la meilleure moyenne des quatre épreuves écrites. Elle est, pour les recalés de l'admissibilité, de 7,84, soit 8,06 pour les hommes et 7,75 pour les femmes, pour les admissibles de 11,42, soit 11,75 pour les hommes et 11,36 pour les femmes, pour les recalés de l'admission de 10,51 (10,14 pour les hommes et 10,58 pour les femmes), et pour les lauréats, de 11,88 avec 12,62 pour les hommes et 11,75 pour les femmes. Les notes sont très proches de celles de l'année 2015. Les meilleures notes pour les lauréats sont 15,50 pour les hommes et 16,50 pour les femmes.

La note de synthèse a été l'épreuve pour laquelle les notes ont été le plus élevé pour les admissibles comme pour les lauréats. C'est un constat dont il semble ne pouvoir être tiré aucun enseignement particulier sinon le fait que l'esprit de synthèse est travaillé dans tous les parcours professionnels.

Concernant cette épreuve, basée sur des documents retraçant l'état de la réglementation et les questions qui se posent au sujet des lanceurs d'alerte, il appartenait aux candidats de définir le lanceur d'alerte et de dégager les principales problématiques abordées, état de la législation, protection à assurer, limites à mettre en place... Il y a lieu, à nouveau, d'attirer l'attention des candidats sur l'intitulé exact du sujet afin d'éviter toute interprétation erronée et de leur conseiller de mentionner la référence du document chaque fois qu'ils en utilisent un élément pour vérifier que tous ont été utilisés et que le développement est bien tiré du document fourni. Ceci permet aux correcteurs, qui doivent disposer de ces documents dans les meilleurs délais, de relever les hors sujets et de vérifier facilement que les candidats se servent uniquement des éléments contenus dans les documents annexés au sujet.

En définitive, en 2016 le nombre des candidats présents aux épreuves s'est élevé à 241 pour 261 en 2015. Cette année, la moyenne générale des notes s'établit, pour les candidats présents, à 8,93/20 ; pour les candidats recalés de l'admissibilité,



elle est de 6,98 ; pour les candidats admissibles, elle est de 10,63 ; pour les recalés de l'admission, elle est de 9,94 ; enfin, pour les lauréats, elle est de 10,98.

Les notes maximales dans une matière, pour les candidats recalés de l'admissibilité, s'établissent à 12 pour les hommes et à 12,50 pour les femmes. La meilleure note pour les candidats admissibles a été de 15,50 pour les hommes, pour la note de synthèse, et de 16,50 pour les femmes, en droit pénal et note de synthèse. Pour les candidats recalés de l'admission, les notes maximales s'établissent à 15 pour les hommes et à 16 pour les femmes dans l'épreuve de la note de synthèse. Enfin, pour les lauréats, les notes maximales s'élèvent respectivement à 15,50 pour la note de synthèse et à 16,50 en droit pénal et note de synthèse.

La moyenne générale de 8,93 aux épreuves d'admissibilité est la plus élevée, pour le second grade, depuis 2011 et les notes démontrent une amélioration certaine de la qualité des travaux rédigés. Il semble que les préparations adaptées aux profils professionnels et dispensées par les IEJ concernés sont suivies d'effet quant à une meilleure qualité. Il apparaît indispensable de renforcer encore la préparation des candidats.

La comparaison avec les notes de la session 2015 révèle une progression des notes. Cependant, d'une façon générale, la qualité des travaux écrits est inférieure à celle des épreuves orales.

### **II-1-3 Particularité de la correction**

Cette année, les notations ont été faites de façon dématérialisée au moyen de l'application Viatique. Pour chaque matière, les copies, une fois anonymisées, ont été scannées et mises à disposition sur écran des examinateurs de chaque binôme qui pouvait les corriger simultanément. Aucune copie papier n'a donc circulé.

La nouveauté du procédé a généré, lors de l'annonce de son utilisation, un certain nombre de craintes qui se sont révélées sans fondement.

Avant le début des corrections a été mise en place une phase d'entente qui a consisté, par matière, à mettre à disposition de l'ensemble des examinateurs, au nombre de dix pour le droit civil par exemple, trois copies afin qu'ils puissent les évaluer et comparer les notes. Un forum de discussion a été en parallèle ouvert pour que les correcteurs puissent appréhender les éléments de convergence ou divergence de leurs appréciations.

Lors de la phase d'évaluation, chaque correcteur, qui pouvait lire l'ensemble des copies du lot attribué à son binôme, a pu les annoter, faire des observations, pré-noter la grille commune à tous les correcteurs et rédiger une évaluation littérale, l'ensemble de ces éléments étant destiné à disparaître. Il a pu disposer de la moyenne de ses notes, voir la plus haute, la plus basse...

Après correction de l'ensemble des copies, chacun devait valider ses notes avant de les harmoniser avec son co-correcteur. Le membre du jury référent a été chargé de l'harmonisation générale, entre les différents binômes, de la matière dont il était responsable. Il a pu avoir accès aux copies des autres correcteurs et discuter avec chaque binôme des échelles de notes afin de parvenir à réduire les écarts éventuels. Le président du jury, en lien avec chacun de ces référents, a pu leur indiquer l'intérêt d'ajustements.

Cet outil s'est finalement révélé être un élément facilitant une correction précise et motivée ainsi qu'une aide véritable pour assurer l'égalité des candidats.

## **II-1.4 Conclusions sur les épreuves d'admissibilité**

La réunion d'admissibilité s'est déroulée entre les membres du jury, auxquels pouvaient se joindre les examinateurs spécialisés qui souhaitaient y participer.

Avant le début des délibérations, le jury a dû se prononcer sur deux cas d'exclusion de candidats ayant enfreint les règles du concours en quittant consciemment la salle d'examen sans émarger ou en utilisant un téléphone portable avant la remise de sa copie.

Après une concertation nourrie et fructueuse, la barre d'admissibilité a été fixée, à 9, comme l'année précédente, la meilleure moyenne étant de 14,58 soit inférieure de 0,09 à celle de l'année précédente, ce qui n'est pas significatif. Ceci a permis de retenir 128 candidats (20 hommes et 108 femmes).

Comme dans le précédent rapport il doit être à nouveau souligné le fait que l'amplitude de l'ensemble des notes relevées traduit la grande faiblesse de nombreux candidats mais aussi le bon niveau de certains d'entre eux.

## **II-2 Les épreuves d'admission :**

### **II-2.1 Présentation des épreuves**

Ces épreuves comportent pour chacun des candidats admissibles :

- un exposé oral de dix minutes portant sur un cas pratique (coefficient 5) se rapportant au droit civil ou au droit pénal ayant notamment pour but d'apprécier l'aptitude à juger du candidat, suivi d'une conversation de vingt minutes avec le jury

permettant d'évaluer l'intelligence que le candidat a de ses activités antérieures et son ouverture d'esprit.

- une interrogation orale de quinze minutes (coefficient 3) portant pour chaque candidat sur celle des matières qu'il n'a pas choisie pour la deuxième épreuve d'admissibilité (droit pénal ou droit public).

## **II-2.2 Déroulement des épreuves et observations :**

### **II-2.2.1 les épreuves juridiques :**

Afin de garantir l'homogénéité des modes d'interrogation des candidats admissibles, il a été convenu, après délibération du jury que la durée de quinze minutes de chacune des épreuves spécialisées serait ainsi organisée : après avoir tiré au sort un seul sujet, le candidat dispose d'un délai de réflexion d'une durée maximale de 2 minutes, utilisé selon son gré. Il expose d'abord ses connaissances sur le sujet tiré durant cinq minutes environ. L'épreuve ne pouvant être de moindre durée que celle prévue, sont ensuite posées autant de questions portant sur des thèmes différents que nécessaire pour occuper le temps imparti, des questions supplémentaires étant susceptibles d'être posées pour lui permettre de préciser, approfondir ou compléter la réponse donnée à une question. Dans l'appréciation de la note, il a été tenu compte du niveau de difficulté des questions.

- en ce qui concerne l'épreuve orale de droit public, 113 candidats admissibles se sont présentés à l'épreuve de droit public. La moyenne des notes est de 9,64/20. La moyenne des recalés à l'admission est de 5,87/20 et la moyenne des admis est de 11,33/20. La faiblesse de la moyenne s'explique en partie par la présence de quelques notes extrêmement médiocres attribuées à des candidats qui n'avaient visiblement pas préparé cette épreuve. De façon plus générale, on doit aussi constater que trop de candidats n'ont pas pris la peine d'actualiser leurs connaissances et ont, par exemple, une connaissance de la jurisprudence du Conseil d'Etat dans son état en vigueur à la fin des années 1990.

- en ce qui concerne l'épreuve orale de droit pénal, les questions posées ne présentaient pas de difficulté particulière ; les échecs tiennent souvent à un manque de connaissances ou à des confusions de la part des candidats. A cet égard, l'on ne saurait que trop conseiller aux candidats de profiter des deux minutes offertes pour organiser leur réponse ; une réponse immédiate est souvent désordonnée et donc peu pertinente. Il ne s'agit pas d'essayer d'écrire l'intégralité de l'exposé, ce qui est impossible, mais de réfléchir rapidement sur les différents points devant être abordés, de poser, sous forme de mots-clés, ces différents points, dans un ordre logique, afin de pouvoir suivre cet ordre lors de la présentation orale.

La moyenne des notes des candidats recalés de l'admission est de 9,20/20 en droit pénal (avec une moyenne sensiblement supérieure pour les hommes) et de 5,87 en droit public. Celle des lauréats est de 11,14/20 pour le droit pénal et de 11,33 pour le droit public.

Les notes maximales pour les recalés de l'admission sont en droit pénal 12 pour les hommes et 14 pour les femmes et en droit public de 11 pour les hommes et 14 pour les femmes. Pour les lauréats les meilleures notes sont 17 en droit pénal et 19 en droit public.

### **II-2.2.2 L'exposé et la conversation avec le jury composé de cinq membres**

L'exposé prend la forme d'un cas pratique se rapportant au droit civil ou au droit pénal au cours duquel le candidat mobilise ses connaissances juridiques selon un raisonnement approprié et met en évidence son aptitude à la résolution d'un ou des problèmes posés pendant dix minutes. Le temps non utilisé n'est pas reporté sur celui consacré à la suite de l'épreuve. Le candidat tire au sort un sujet, parmi 78, et dispose d'une heure de préparation.

Le jury a relevé l'absence, par un certain nombre de candidats, de relation des faits qui leur sont soumis ce qui nuit à la rigueur de leur exposé et les conduit parfois à des réponses inadaptées et, comme l'an passé, des lacunes juridiques étonnantes, notamment de la part de candidats juristes, en particulier avocats, pourtant favorisés par leur expérience professionnelle. Certains candidats anticipent leur propre épreuve en assistant aux prestations antérieures. Ils peuvent y trouver un avantage dans la compréhension des attentes du jury.

La conversation avec le jury a pour objet, d'abord d'évaluer l'intelligence qu'a le candidat de son expérience, si celle-ci constitue un enrichissement ou un éclairage nouveau utile à l'exercice de la profession de magistrat, sa motivation, son adaptabilité (capacité à changer de métier, à être mobile géographiquement) sa disponibilité. Ensuite, cette conversation tend, par des questions d'ordre général, à évaluer l'ouverture d'esprit des candidats, leur intérêt porté à l'actualité, aux grandes réformes. Ces questions portent sur des thèmes variés, essentiellement d'ordre judiciaire, sociétal ou d'actualité, afin de faire apparaître la capacité d'analyse et de réflexion des candidats. Il est également recherché si le candidat a une connaissance de l'institution judiciaire, des difficultés du métier, s'il a bien pris en compte la dimension humaine mais aussi l'évidente technicité de la profession.

Le jury a relevé, comme les jurys précédents, qu'un certain nombre de candidats, fussent-ils juristes, ne sont pas parvenus à s'affranchir de propos convenus

et, sans parvenir à dégager la problématique de la question posée, se sont limités à des lieux communs. En ce qui concerne les candidats qui n'ont jamais exercé dans le milieu judiciaire il doit être noté que certains se sont documentés sur la profession de magistrat, ont lu le rapport du Conseil supérieur de la magistrature, n'hésitant pas à assister à des audiences, à s'entretenir avec des magistrats sur l'exercice de leur profession alors que, pour d'autres, la méconnaissance de l'institution judiciaire était pour le moins inquiétante quant à une possible adaptation.

Les candidats, pour un tiers d'entre eux, étaient d'un niveau élevé et ont avec talent et conviction, fait part de leurs réflexions, riches et pertinentes, exprimant avec mesure des opinions communément admises. Pour le deuxième tiers, le niveau allait de bon à correct. Il doit être relevé que les questions de déontologie ne leur étaient pas étrangères. Pour les lauréats, la moyenne s'établit à 12,78 et les notes maximales sont de 14 pour les hommes et 18,5 pour les femmes. En ce qui concerne les recalés la moyenne, pour cette épreuve, est de 8,56. Certains candidats se sont particulièrement distingués et le jury a attribué des notes allant de 15 à 18,5 à 14 candidats.

### **II-2.3 Conclusions sur les épreuves d'admission**

Il est apparu, dans l'ensemble, que les prestations à l'oral étaient d'un niveau sensiblement supérieur à celui des écrits. L'éventail des notes est plus ouvert. A l'écrit seuls 4 candidats ont eu 13 ou plus de 13 de moyenne générale alors qu'à l'épreuve d'exposé et conversation avec le jury 46 candidats ont eu 13 ou plus de 13. L'oral a donc relativement plus d'impact pour l'admission que l'écrit, étant cependant observé qu'à l'écrit un candidat sur deux est éliminé alors qu'à l'oral seul un candidat sur trois l'est.

Le jury tient compte du traitement du cas pratique, de l'entretien proprement dit, mais également de la façon dont ils se présentent et s'expriment.

Compte-tenu du nombre de candidats des concours complémentaires des années précédentes qui n'ont pas effectué avec succès le stage probatoire, le jury s'est interrogé sur ce qui pourrait, à l'occasion de l'exposé et de l'entretien, permettre d'affiner la sélection des candidats. Intuitivement et au vu du rang d'admission des candidats déclarés inaptes à l'issue du stage, ce ne doivent pas être les connaissances qui font défaut aux défailtants mais leur capacité à faire face à la fois à la technicité et à la masse de l'activité juridictionnelle et leur aptitude à se positionner en tant que magistrat.

### **III- Conclusion générale**

Il est manifeste et satisfaisant que la profession de magistrat de l'ordre judiciaire exerce toujours un attrait certain sur nos concitoyens malgré les difficultés de son exercice que chacun connaît. Plusieurs candidats ont rappelé le classement des pays du Conseil de l'Europe en terme budgétaire et la position de la France.

Le jury et les examinateurs spécialisés se sont attachés à maintenir et même à renforcer le niveau d'exigence et de connaissances juridiques d'ordre universitaire indispensables pour garantir la crédibilité de ce concours et l'égalité de traitement entre les candidats. Le niveau des candidats a, dans l'ensemble, été bon mais il existe une grande disparité entre eux. Un certain nombre de candidats participent à ce concours avec des connaissances juridiques très faibles et surtout avec une ignorance des institutions judiciaires et des enjeux du métier de magistrat. Les juristes exerçant dans le cadre judiciaire, notamment les avocats, sont avantagés pour traiter des cas pratiques et ont une approche de l'institution qui ne peut qu'être un apport profitable pour celle-ci. Il doit être observé que seuls 20 avocats sur les 55 ayant présenté l'écrit et 23 fonctionnaires de justice sur les 65 l'ayant présenté ont été déclarés admis.

Par ailleurs, il apparaît que les candidats sont inégalement préparés à concourir aux épreuves juridiques. Certains candidats nous ont indiqué avoir suspendu leurs activités professionnelles pour préparer le concours. La répartition géographique reste déséquilibrée. La région parisienne est encore celle dont le plus grand nombre de candidats est issu. Certains candidats, plus éloignés de l'institution judiciaire, ont su ou pu se préparer avec profit aux épreuves spécialisées et présenter des profils professionnels très diversifiés témoignant de leur expérience nourrie, riche et étendue.

Ce concours complémentaire, dès lors que les candidats admis répondent aux exigences de connaissances requises et présentent les aptitudes et qualités nécessaires à l'exercice de la profession de magistrat, a l'avantage d'ouvrir l'institution judiciaire sur les divers aspects et préoccupations de la société. En cela, il contribue, dans une certaine mesure, à la mise en place d'une réflexion sur les améliorations ou corrections envisageables. Il offre aussi l'opportunité de permettre à ces personnes de réaliser, ou pour certaines, de renouveler, un projet de vie professionnelle pour lequel ils ont manifesté une motivation certaine. Vraisemblablement, un certain nombre de candidats n'aurait pas pu bénéficier d'une intégration directe dans la magistrature.

Pour assurer l'égalité entre des candidats dont les parcours sont divers, il faut continuer à favoriser leur préparation dans le cadre des formations existantes ou à en créer, notamment au travers des IEJ. Par ailleurs, l'information des candidats quant aux épreuves se développe, via l'Ecole, notamment par la publication, cette année encore, des meilleures copies dans chacune des épreuves écrites.

La question, récurrente, de la révision ou de la modification des épreuves continue de se poser en ce qui concerne notamment le programme de droit pénal. Les suggestions faites dans les précédents rapports paraissent toujours d'actualité.

Relevons que les membres du jury comme les examinateurs spécialisés continuent à marquer leur attachement à ce type de concours de recrutement et tirant, pour cette session encore, les enseignements des résultats du stage probatoire des stagiaires issus du concours complémentaire 2015, ont été très attentifs à maintenir la sélectivité des épreuves.

Notons encore que les magistrats du second grade en fonction issus, depuis 2011, des sessions des concours complémentaires sont, au 31 décembre 2016, au nombre de 229. Cela fait ressortir l'intérêt et l'utilité de ce recrutement pour l'institution judiciaire.

La prolongation à 4 ans de la désignation des membres du jury pourrait être utile pour apprécier sur la durée la pertinence des évaluations. Il appartiendra en effet au jury d'aptitude de mettre en perspective les compétences juridiques et capacités détectées lors du concours avec les insuffisances détectées dans la mise en pratique lors du stage en juridiction, données dont le jury de concours pourra utilement s'inspirer à l'année N+1.

Au présent rapport sont annexées les statistiques, à la fois riches d'enseignement et de pertinence, établies par l'École de la magistrature.

**STATISTIQUES RELATIVES  
AU CONCOURS COMPLEMENTAIRE 2016**



<b>STATISTIQUES</b> <b>CONCOURS DE RECRUTEMENT DE MAGISTRATS DU 2nd GRADE</b> <b>DE LA HIERARCHIE JUDICIAIRE - SESSION 2016</b>
---

### Répartition globale des candidats

	Hommes	%	Femmes	%	TOTAL
Inscrits	130	25%	380	75%	510
Désistements	0	0%	1	100%	1
Rejet	13	27%	35	73%	48
Admis à concourir	117	25%	344	75%	461
Absents	61	28%	159	72%	220
Présents	56	23%	185	77%	241
Admissibles	20	16%	108	84%	128
Abandon ép.orales	1	33%	2	67%	3
Lauréats	13	15%	72	85%	85

### Evolution du nombre de candidats en pourcentage

	Inscrits	Admis à concourir	Présents	Admissibles	Lauréats
Inscrits	100%				
Désistements	0,20%				
Rejet	9,41%				
Admis à concourir	90,40%	100%			
Absents	43,14%	47,72%			
Présents	47,25%	52,28%	100%		
Admissibles	25,10%	27,77%	53,11%	100%	
Lauréats	16,67%	18,44%	35,27%	66,41%	100%

### Age moyen des candidats

au 1er janvier de l'année du concours

	Hommes	Femmes	TOTAL
Inscrits	42	42	42
Admis à concourir	42	42	42
Présents	42	42	42
Admissibles	41	41	41
Lauréats	41	41	41

**CONCOURS DE RECRUTEMENT DE MAGISTRATS DU 2nd GRADE  
DE LA HIERARCHIE JUDICIAIRE  
SESSION 2016**

**MOYENNES DES NOTES**

	CO ef	Présents			Recalés de l'admissibilité			Admissibles			Recalés de l'admission			Lauréats		
		total	H	F	total	H	F	total	H	F	total	H	F	total	H	F
<b>DROIT CIVIL</b>	4	<b>8,49</b>	7,57	8,77	<b>6,85</b>	6,33	7,08	<b>9,91</b>	9,56	9,97	<b>9,65</b>	10,39	9,50	<b>10,04</b>	9,12	10,21
<b>DROIT PENAL</b>	4	<b>9,09</b>	8,75	9,18	<b>7,41</b>	7,85	7,25	<b>10,40</b>	10,09	10,45	<b>9,48</b>	9,08	9,55	<b>10,85</b>	10,70	10,87
<b>DROIT PUBLIC</b>	4	<b>9,26</b>	9,13	9,37	<b>6,79</b>	7,00	6,57	<b>12,08</b>	12,63	11,81	<b>11,10</b>	7,50	12,00	<b>12,79</b>	14,33	11,63
<b>NOTE DE SYNTHESE</b>	4	<b>9,82</b>	9,51	9,91	<b>7,84</b>	8,06	7,75	<b>11,42</b>	11,75	11,36	<b>10,51</b>	10,14	10,58	<b>11,88</b>	12,62	11,75
<b>Moy. ADMISSIBILITE</b>		<b>8,93</b>	8,20	9,15	<b>6,98</b>	6,75	7,08	<b>10,63</b>	10,64	10,63	<b>9,94</b>	9,80	9,97	<b>10,98</b>	11,09	10,96

Barre d'admissibilité : 9,00

Meilleure moyenne à l'admissibilité : 14,58

<b>CAS PRATIQUE et CONVERSATION JURY</b>	5							<b>11,43</b>	11,18	11,47	<b>8,56</b>	8,50	8,57	<b>12,78</b>	12,42	12,84
<b>DROIT PENAL</b>	3							<b>10,33</b>	11,75	9,63	<b>9,20</b>	12,00	8,50	<b>11,14</b>	11,67	10,75
<b>DROIT PUBLIC</b>	3							<b>9,64</b>	11,00	9,43	<b>5,87</b>	7,20	5,65	<b>11,33</b>	12,90	11,10
<b>MOYENNE</b>								<b>10,59</b>	<b>10,63</b>	<b>10,58</b>	<b>8,83</b>	<b>8,73</b>	<b>8,85</b>	<b>11,48</b>	<b>11,65</b>	<b>11,45</b>

Barre d'admission : 10,00

Meilleure moyenne à l'admission : 15,80

**CONCOURS DE RECRUTEMENT DE MAGISTRATS DU 2nd GRADE  
DE LA HIERARCHIE JUDICIAIRE**

**SESSION 2016**

**Notes maximales**

		Recalés de l'admissibilité		Admissibles		Recalés de l'admission		Lauréats	
		H	F	H	F	H	F	H	F
<b>Admissibilité</b>	<b>DROIT CIVIL</b>	12,00	11,00	13,25	14,75	12,50	13,50	13,25	14,75
	<b>DROIT PENAL</b>	12,00	11,25	14,50	16,50	13,00	13,50	14,50	16,50
	<b>DROIT PUBLIC</b>	12,00	9,50	15,00	13,50	7,50	13,50	15,00	13,50
	<b>NOTE DE SYNTHESE</b>	11,50	12,50	15,50	16,50	15,00	16,00	15,50	16,50
<b>Admission</b>	<b>CAS PRATIQUE et CONVERSATION JURY</b>			14,00	18,50	13,50	14,00	14,00	18,50
	<b>DROIT PENAL</b>			17,00	14,00	12,00	14,00	17,00	14,00
	<b>DROIT PUBLIC</b>			19,00	19,00	11,00	14,00	19,00	19,00

**CONCOURS DE RECRUTEMENT DE MAGISTRATS DU 2<sup>nd</sup> GRADE  
DE LA HIERARCHIE JUDICIAIRE**

**SESSION 2016**

**Répartition par CENTRE D'EPREUVES**

	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
CA AIX	38	10	28	20	4	16	8		8	6		6
CA BASSE TERRE	2	1	1	1	1							
CA BORDEAUX	55	13	42	27	5	22	14	1	13	8		8
CA CAYENNE												
CA COLMAR	23	4	19	9	2	7	5	1	4	3	1	2
CA DOUAI	37	9	28	19	4	15	13	1	12	8		8
CA FORT DE France	5		5	1		1						
CA LYON	37	6	31	15	1	14	11	1	10	7	1	6
CHA MAMOUDZOU	2	2										
CA MONTPELLIER	33	5	28	17	2	15	8	1	7	4		4
CA PARIS	226	61	165	110	31	79	57	12	45	41	9	32
CA RENNES	51	18	33	22	6	16	12	3	9	8	2	6
CA ST DENIS REUNION	1	1										
<b>Total candidats</b>	<b>510</b>	<b>130</b>	<b>380</b>	<b>241</b>	<b>56</b>	<b>185</b>	<b>128</b>	<b>20</b>	<b>108</b>	<b>85</b>	<b>13</b>	<b>72</b>

**Répartition par DIPLOME**

	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Aucun	1		1									
Baccalauréat	1		1									
Autre diplôme	34	11	23	18	6	12	7	1	6	5		5
Diplôme IEP	7	2	5	3	1	2	2		2	1		1
Doctorat autre	3	1	2									
Doctorat DROIT PRIVE	8		8	5		5	3		3	1		1
Doctorat DROIT PUBLIC	4	4		1	1							
Licence	2		2									
M1 autre	27	11	16	9	4	5	4	1	3	1		1
M1 DROIT PRIVE	150	36	114	72	16	56	42	5	37	21	1	20
M1 DROIT PUBLIC	26	9	17	12	3	9	6	1	5	6	1	5
M2 autre	107	21	86	53	11	42	23	5	18	20	4	16
M2 DROIT PRIVE	101	22	79	52	9	43	33	5	28	24	5	19
M2 DROIT PUBLIC	39	13	26	16	5	11	8	2	6	6	2	4
<b>Total candidats</b>	<b>510</b>	<b>130</b>	<b>380</b>	<b>241</b>	<b>56</b>	<b>185</b>	<b>128</b>	<b>20</b>	<b>108</b>	<b>85</b>	<b>13</b>	<b>72</b>

**CONCOURS DE RECRUTEMENT DE MAGISTRATS DU 2nd GRADE  
DE LA HIERARCHIE JUDICIAIRE**

**SESSION 2016**

**Répartition par SITUATION PROFESSIONNELLE**

	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Assistant de justice	1		1	1		1						
Aucune	33	5	28	13	1	12	8	1	7	8	1	7
Avocat	91	21	70	55	12	43	30	5	25	20	3	17
Cadre	23	8	15	12	5	7	5	2	3	3	1	2
Chef d'entreprise	3	2	1									
Employé	89	20	69	37	9	28	16	1	15	10	1	9
Fonct cat A	89	35	54	44	19	25	21	7	14	17	6	11
Fonct cat B	10	6	4	4	2	2	2	1	1	1		1
Fonct cat C	4		4	1		1						
Fonct de police	1		1	1		1	1		1			
Fonct JUSTICE cat A	45	6	39	18		18	14		14	9		9
Fonct JUSTICE cat B	88	20	68	47	7	40	26	3	23	14	1	13
Fonct JUSTICE cat C	1		1									
Ingénieur	1		1									
Juge de proximité	4		4	1		1						
Militaire	3	3		1	1							
Pr de l'enseignement	19	3	16	5		5	4		4	2		2
Profession libérale	5	1	4	1		1	1		1	1		1
Retraité												
<b>Total candidats</b>	<b>510</b>	<b>130</b>	<b>380</b>	<b>241</b>	<b>56</b>	<b>185</b>	<b>128</b>	<b>20</b>	<b>108</b>	<b>85</b>	<b>13</b>	<b>72</b>